



03/03/2020

## **LES ATTRIBUTIONS DU MAIRE EN QUALITÉ D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL**

L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « *que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil* ».

Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous le contrôle du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

A l'exception de la célébration des mariages et de la signature des actes de mariage (article 75 du code civil), ces fonctions peuvent être déléguées, en tout ou partie, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune (article R. 2122-10 du CGCT).

Enfin, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal (article L 2122-18 du CGCT).

L'officier d'état civil :

- reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants ;
- procède à la célébration des mariages (à l'exception des fonctionnaires titulaires communaux) ;
- enregistre les pactes civils de solidarité (PACS) ;
- dresse les actes de décès ;
- procède à la mise à jour des actes de l'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes.

L'ensemble des missions qui lui sont dévolues au titre de sa fonction d'officier d'état civil, les obligations y afférentes et les conditions dans lesquelles ils les exercent sont explicitées à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 amendée de circulaires postérieures.

Les agissements des officiers de l'état civil en cette qualité engagent la responsabilité de l'Etat et non celle de la commune. Par suite, les actions mettant en cause le service public de l'état civil doivent être portées contre l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire. En vertu des principes généraux de la responsabilité administrative, la faute commise engage la responsabilité de l'État, en cas de faute de service et la responsabilité de l'officier d'état civil en cas de faute personnelle. En tout état de cause, toute délégation à un conseiller municipal ou à un fonctionnaire municipal, possible pour certains actes, s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire.